

Bruxelles, le 30 janvier 2026
(OR. en)

5752/26
ADD 1

FIN 139
PE-L 5

NOTE POINT "I/A"

Origine: Comité budgétaire
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024

- *Adoption*
 - *Approbation d'une lettre*
-

ANNEXE 1: Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)	2
ANNEXE 2: Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)	4
ANNEXE 3: Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)...	7
ANNEXE 4: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA).....	9
ANNEXE 5: Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)	11
ANNEXE 6: Agence exécutive européenne pour la recherche (REA).....	13

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence exécutive européenne pour le
climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour
l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE relatifs à l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

² JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence exécutive européenne pour
l'éducation et la culture (EACEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture
pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE relatifs à l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

² JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE EUROPÉENNE POUR L'ÉDUCATION ET LA CULTURE
(EACEA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur les opérations effectuées par un membre du personnel qui n'a pas été formellement désigné ou délégué en tant que comptable, ainsi que sur les retards d'exécution des paiements. Le Conseil prend acte des mesures déjà prises et invite l'Agence exécutive à renforcer son contrôle interne et à améliorer sa gestion budgétaire.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME
pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE relatifs à l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

² JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE relatifs à l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

² JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique
pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE relatifs à l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

² JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
concernant la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive européenne pour la recherche
pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/173/oj.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>.

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 66, premier alinéa,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE relatifs à l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour²,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>.

² JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.